



Arrêt

n° 200 837 du 8 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. DEMARQUE
Chaussée de Luigne 366
7712 HERSEAUX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 09.02.2017 de l'attaché au Secrétaire d'Etat [...] décidant de refuser la délivrance d'un visa sur base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VERBEKEN *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} avril 2016, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec une ressortissante belge.

1.2. Le 14 avril 2016, il a introduit auprès du poste diplomatique belge à Tunis, une demande de visa regroupement familial, sur la base des articles 40bis et 40ter de la Loi, en vue de rejoindre son épouse belge.

1.3. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance d'un visa. Cette décision a été annulée par un arrêt n°181.539 rendu par le Conseil de céans le 31 janvier 2017.

1.4. En date du 9 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de délivrance d'un visa

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 14/04/2016, une demande de visa de regroupement familial avait été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de Monsieur [H.D.], né le 3/12/1987, ressortissant de Tunisie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, Madame [M.-F. P.], née le 1/04/1975, de nationalité belge.

Cette demande de visa a été refusée en date du 26/07/2016 ;

Le 2/02/2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision prise par l'Office des Etrangers au motif que la décision n'était pas signée ;

Considérant que la demande de visa a dès lors été réexaminée ;

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour attester de ses revenus, [M.-F. P.] a apporté les documents suivants :

- Une attestation relative aux allocations familiales reçues pour sa fille ; que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; que les documents apportés à cet égard ne peuvent donc être pris en considération ;

- Des extraits de compte relatifs à une pension alimentaire reçue pour sa fille ; que ne s'agissant pas d'un revenu propre, ce montant ne peut pas être pris en compte ;

- Un contrat de travail avec Tempo Team et des comptes individuels pour les mois de janvier 2015 à mars 2016 dont il ressort qu'elle dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1212,82€ ; si l'on déduit le montant de la location du logement (550€), le montant restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour répondre aux besoins d'un ménage de 3 personnes ;

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un second moyen de « l'excès de pouvoir et de la violation : de l'erreur des motifs de l'acte attaqué et de la violation du principe général de bonne administration, implicitement consacré par l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'état qui implique l'examen complet de tous les éléments de la cause par l'autorité administrative (notamment le principe de préparation avec soin des décisions) ; de l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible pertinent et non contradictoire des motifs) ; de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la décision attaquée fait l'objet d'une erreur de droit et de fait quant à l'analyse et la portée des renseignements versés au dossier administratif ; de la violation de l'article 40ter §2 de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Il expose qu'il « a déposé à l'appui de sa demande de visa les documents permettant d'établir que son épouse bénéficie de revenus dépassant 120 % du revenu d'intégration ».

Après un rappel du prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 4, 1°, de la Loi, il fait valoir que « le montant perçu par [...] [son épouse] est de 1422,08 € (moyenne entre janvier et juillet 2016) ; [qu'] en effet, le requérant constate qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, à savoir : contrat de travail Tempo Team ; contrat de travail Fabrique D'Eglise ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2016 ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2015 ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2014 ; le compte individuel année 2016 de l'employeur Tempo-Team ; le compte individuel année 2015 de l'employeur Tempo-Team ; l'intégralité des fiches de paye année 2015 et 2016 (arrêt en mars 2016) employeur Fabrique d'Eglise Saint Martin à Quartes ; l'intégralité des fiches de salaire année 2015 et 2016 de l'employeur Tempo Team ; un tableau manuscrit reprenant les charges de la requérante (loyer de 555,65 €, électricité de 172 €, eau de 85 €/trimestre, internet de 31 €) ; la preuve des allocations familiales pour la fille de Madame [P.] âgée de 15 ans ; la preuve des pensions alimentaires versées par le père de la fille de Madame [P.] ; les factures Mobistar ; des photos ; [que] le montant perçu donc mensuellement est supérieur à celui requis par l'article 40ter ; [que] ce montant est en outre régulier, s'agissant de salaire ; [que] l'article 40ter stipule que la condition de moyens de subsistance stables, suffisantes et réguliers est réputée remplie quand le revenu dépasse la somme de 1156,53 €, ce qui est le cas en l'espèce ; [que] la décision n'indique pas en quoi la situation personnelle de la requérante bénéficiant de ce montant de revenus ne permettrait pas de prendre en charge le requérant ».

Il en conclut qu'il « existe donc une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse sur l'analyse faite de manière erronée des documents déposés ainsi que la violation du principe de bonne administration, la partie adverse n'ayant pas pris en compte l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis pour apprécier si les conditions de

l'article 40ter étaient réunis ; [que] sur base de cette appréciation erronée, il en résulte une violation du principe d'obligation de motivation matérielle étant donné que les motifs de la décision ne sont pas pertinents au regard du dossier administratif ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *pour attester de ses revenus, [...] [l'épouse du requérant] a apporté les documents suivants :*

- *Une attestation relative aux allocations familiales reçues pour sa fille ; que l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; que les documents apportés à cet égard ne peuvent donc être pris en considération ;*
- *Des extraits de compte relatifs à une pension alimentaire reçue pour sa fille ; que ne s'agissant pas d'un revenu propre, ce montant ne peut pas être pris en compte ;*
- *Un contrat de travail avec Tempo Team et des comptes individuels pour les mois de janvier 2015 à mars 2016 dont il ressort qu'elle dispose actuellement d'un revenu mensuel moyen de 1212,82€ ; si l'on déduit le montant de la location du logement (550€), le montant restant ne peut être raisonnablement considéré comme suffisant pour répondre aux besoins d'un ménage de 3 personnes ».*

Toutefois, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas fonder l'acte attaqué sur l'ensemble des éléments qui lui avaient été soumis pour apprécier si les conditions de

l'article 40ter de la Loi étaient réunies. Il soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a fait une analyse erronée des documents déposés à l'appui de sa demande de visa, à savoir : « *contrat de travail Tempo Team ; contrat de travail Fabrique D'Eglise ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2016 ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2015 ; un tableau manuscrit reprenant les salaires perçus en 2014 ; le compte individuel année 2016 de l'employeur Tempo-Team ; le compte individuel année 2015 de l'employeur Tempo-Team ; l'intégralité des fiches de paye année 2015 et 2016 (arrêt en mars 2016) employeur Fabrique d'Eglise Saint Martin à Quartes ; l'intégralité des fiches de salaire année 2015 et 2016 de l'employeur Tempo Team ; un tableau manuscrit reprenant les charges de la requérante (loyer de 555,65 €, électricité de 172 €, eau de 85 €/trimestre, internet de 31 €) ; la preuve des allocations familiales pour la fille de Madame [P.] âgée de 15 ans ; la preuve des pensions alimentaires versées par le père de la fille de Madame [P.] ; les factures Mobistar ; des photos* ». Il allègue qu'il en ressort que « *le montant perçu [...] mensuellement est supérieur à celui requis par l'article 40ter* ».

3.4. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa, notamment deux tableaux manuscrits reprenant les salaires nets que son épouse aurait perçus de janvier à décembre 2015 et de janvier à mars 2016. Il ressort desdits tableaux que l'épouse du requérant percevait un revenu mensuel de « Tempo » et de la « Fabrique d'Eglise ». Les tableaux indiquent également que l'épouse du requérant avait perçu d'autres ressources, notamment une pension alimentaire pour [S.], une allocation de chômage, une allocation familiale, une bourse d'étude pour [S.], un pécule de vacances et une prime de fin d'année.

Or, si la partie défenderesse a tenu compte d'une partie d'éléments produits par le requérant pour justifier de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de son épouse, notamment « *l'attestation relative aux allocations familiales reçues pour sa fille* », les « *extraits de compte relatifs à une pension alimentaire reçue pour sa fille* », le « *contrat de travail avec Tempo Team et les comptes individuels pour les mois de janvier 2015 à mars 2016* », en leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'absence ou d'insuffisance desdits moyens, force est de constater qu'il ne ressort pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse a tenu compte des deux tableaux manuscrits précités, reprenant les salaires nets que son épouse aurait perçus de janvier à décembre 2015 et de janvier à mars 2016, desquels il ressort que l'épouse du requérant percevait également un revenu mensuel de la « Fabrique d'Eglise ».

A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de rejeter la demande de regroupement familial du requérant, sans devoir tenir compte desdits tableaux manuscrits reprenant les salaires perçus en 2015 et 2016 dont elle avait une connaissance effective et suffisante, lesquels pouvaient, le cas échéant, constituer une preuve que l'épouse du requérant dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, au sens de l'article 40ter de la Loi.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'argumentation du requérant et estime « *ne pas avoir violé les dispositions reprises au moyen en ce que l'ensemble des documents cités par la partie requérante dans sa requête ne correspondent pas aux documents qui avaient été initialement joints à la demande de visa regroupement familial introduite par le requérant en date du 14 avril 2016 auprès du poste diplomatique compétent pour son lieu de résidence ; qu'[elle] [...] n'était pas tenue de prendre en considération les éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de la prise de décision de l'acte attaqué [...] ; [qu'] en conséquence, [elle] [...] estime qu'elle*

n'avait pas à se prévaloir des documents joints à la requête en suspension et en annulation (rôle 194.106) dans le cadre de sa prise de décision suite à l'annulation par le CCE de sa décision du 26 juillet 2016 ; [qu'elle] [...] estime donc la décision de rejet correctement motivée en ce qu'elle se base sur l'ensemble des éléments dont elle avait alors connaissance ».

A cet égard, le Conseil rappelle que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse n'est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Or, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération le fait que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de visa des tableaux manuscrits reprenant les salaires perçus en 2015 et 2016, lesquels figurent bel et bien au dossier administratif. Dès lors qu'il apparaît que la partie défenderesse n'a pas statué sur les documents précités, l'acte attaqué ne répond pas à l'obligation de motivation imposée par les dispositions visées au moyen.

3.6. En conséquence, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 9 février 2017, à l'encontre du requérant, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE